



## **312556 - Des voisins s'échangent leurs zakat puisque l'Etat leur prescrit en la matière le multiple de ce qui est exigé**

---

### **question**

Voici le texte d'une question venue du Yémen: l'Etat leur impose en matière de petite zakat le triple de ce qui est exigé alors qu'ils habitent dans un village pauvre qui baigne dans des conditions de vie difficile. Ils ont décidé de se partager leurs zakat entre eux puisqu'ils en ont tous besoin. La question est: est-il permis au voisin de donner sa zakat à son voisin et que celui-ci en fasse de même pour lui. En d'autres termes , ils s'échangent leurs zakat?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, la zakat de rupture (du jeûne de Ramadan) est prescrite à tout musulman , petit et grand; mâle et femelle, quand ils possèdent plus que le strict nécessaire pour assurer la survie de leurs familles. Ils doivent l'acquitter la veille de la fête de fin de Ramadan. La quantité en est un saa (2.035kg) de nourriture. Cette zakat est à distribuer aux pauvres et aux nécessiteux. Aucun compte ne doit être tenu de ce que l'Etat peut prescrire en opposition à ce qui vient d'être dit. C'est le cas quand l'Etat prescrit une quantité supérieure au saa ou le paiement d'une somme qui dépasse la valeur de cette mesure , selon l'avis fondé sur la doctrine d'Abou Hanifah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qui permet d payer la valeur, contrairement à l'avis de la majorité (des ulémas)

D'après Ibn Omar (P.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a prescrit la zakat de rupture du jeûne et l'a portée à un saa de datte ou de blé à acquitter pour tout musulman : chaque individu, esclave, libre, mâle , femelle , petit et grand. Il en a ordonné la mise à disposition avant que les gens n'aillent faire la prière (de la fête). (Rapporté par al-Boukhari, 1503 et par Mouslim, 984)



Deuxièmement, quand on est tenu de donner cette zakat alors qu'on est pauvre, on est autorisé à la recevoir d'autrui, à moins que cela ne revienne à ruser pour ne rien donner. Ce qui est le cas quand on donne sa zakat à quelqu'un à condition qu'on la lui retourne au même titre de la part du receveur!

L'auteur de Kashshaf al-quinaa (2/254) écrit: Il est permis à un pauvre de donner sa zakat, petite ou grande, à celui qui les lui a données car le reversement repose sur une nouvelle cause. Cette opération ressemble à un bien donné qui retourne au donneur par héritage. La permission n'est valable qu'en l'absence d'une ruse qui consiste à formuler la condition de donner pour que le bénéficiaire retourne ce qu'il a reçu comme une zakat donnée par lui.

L'auteur de Mataaliboun-Nouhaa (2/114): Le pauvre peut remettre sa zakat, petite ou grande, à celui qui les lui a données; il les retourne au donneur pour s'acquitter de son obligation car la réception de la zakat par l'imam ou le pauvre met fin à la propriété initiale du donneur. Le bien lui revient pour une autre cause. Ceci est assimilable à un bien qui lui revient par héritage...Le réviseur (du texte) ajoute: à condition l'absence d'une ruse qui consiste à se dérober à l'acquiescement de la zakat. Une telle intention empêche la validité de l'opération, vu l'interdiction de tout ce qui est entaché de ruse.

Si les villageois concernés sont pauvres malgré la présence en leur sein de quelqu'un qui possède la quantité d'un saa en plus de ce qu'il lui faut pour couvrir sa dépense et celle de ceux qu'ils doivent prendre en charge, il peut remettre sa zakat à un autre pauvre du village. Si, ensuite, on lui donne de la zakat, il la reçoit sans formuler une quelconque condition. S'il ne reçoit rien, il aurait accompli son devoir. Allah Se chargera de sa subsistance par Sa grâce.

Allah le sait mieux.